

## **BGer 4A\_117/2017 vom 18. Oktober 2017**

Bundesgericht, 2017-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_117\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_117_2017)

FR: TF 4A\_117/2017 du 18 octobre 2017

IT: TF 4A\_117/2017 del 18 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

X. \_\_\_\_\_,

#### **E. 2**

Y. \_\_\_\_\_ Limited,

tous deux représentés par Me Tetiana Bersheda, ainsi que par Mes Antonio Rigozzi et Fabrice Robert-Tissot,

recourants,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représentée par Mes Paolo Michele Patocchi et Paolo Marzolini,

intimée,

A. \_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Clarisse von Wunschheim,

Objet

arbitrage international,

recours en matière civile contre la sentence finale rendue le 30 janvier 2017 par l'arbitre unique siégeant sous l'égide de la Swiss Chambers' Arbitration Institution.

La présidente,

Vu la sentence finale rendue le 30 janvier 2017 par l'arbitre unique siégeant sous l'égide de la

Swiss Chambers' Arbitration Institution dans la cause précitée;

Vu le recours en matière civile interjeté le 1er mars 2017 par X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ Limited contre cette sentence et la requête d'effet suspensif présentée par les recourants;

Vu l'ordonnance présidentielle du 13 juin 2017 par laquelle ladite requête a été admise;

Vu la lettre du 16 octobre 2017, contresignée pour approbation par les mandataires de l'intimée B. \_\_\_\_\_, par laquelle les mandataires des recourants X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ Limited informent le Tribunal fédéral que leurs mandants retirent le recours pendant, que les parties sont convenues que chacune d'elles assumerait ses propres dépens et que, s'agissant des frais judiciaires, les recourants conserveront tout montant qui leur serait éventuellement restitué au vu du retrait du recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 4A\_117/2017 du rôle;

Vu, quant aux frais, l' art. 66 al. 2, 3 et 5 LTF ;

Considérant, sur le vu de la lettre du 16 octobre 2017, précitée, qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF ,

Ordonne:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.